

CERTIFICATE OF ASSIGNMENT

CERTIFICAT DE DETACHEMENT

(Art. 6 a) of the Convention ; Art. 3 § 1 of the Administrative
Arrangement)(Art. 6 a) de la Convention ; art. 3 § de
l'Arrangement Administratif

File number

Dossier n'

This certificate is issued in four copies by the institution of insurance which gives one to the employer, two to the worker (one for himself and one for the country of residence) and deeps one for his records.

Le présent certificat est établi en quadruple exemplaire par l'institution d'affiliation, laquelle en remet un à l'employeur, deux au travailleur (un pour l'institution du pays de séjour) et conserve le quatrième par devers elle.

A - Part to be filled by the employer and the worker
A - Partie à remplir par l'employeur et le travailleur

INFORMATION ABOUT
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

I – The worker

I – Le travailleur

Name (name at birth) :
Nom patronymique (nom de naissance)

Married name (if any) :
Nom d'usage (le cas échéant)

First names :
Prénoms

Sex : male - female (1)
Sexe : masculin - féminin (1)

Citizenship : French - Philippine - Other ; - Refugee - Stateless (1)
Nationalité Française - Philippine Autre Réfugié Apartride (1)

Date of birth : Place of birth :
Date de naissance Lieu de Naissance

Civil status: Single Married Widow(Widower) Divorced Separated (1)
Situation de famille Célibataire Marié(e) Veu(ve) Divorcé(e) -Séparé(e) (1)

Exact address of the worker :
Adresse précise du travailleur

- in the country of coverage :
dans le pays d'affiliation

- in the country where he is assigned, if known :
dans le pays où il est détaché, si elle estconnue

Occupation :
Profession

Social Security Number :
Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale

II -The family members who accompany the worker
 II – Les membres de la famille qui accompagnent le travailleur

Name <i>Nom</i>	First names <i>Prénoms</i>	Date of birth <i>Date de naissance</i>	Relationship <i>Lien de parenté avec le travailleur</i>
.....
.....
.....
.....

III - The Employer
 III – L'employeur

Name of Employer :
Nom ou raison sociale

Address :
Adresse

Registration :
Numéro d'immatriculation

The above mentioned employer states that : M.
L'employeur ci-dessus désigné déclare que : M.

1. IF IT IS THE FIRST ASSIGNMENT
 1. S'IL S'AGIT D'UN DÉTACHEMENT INITIAL

is assigned for a period of months (s) from to
est détaché pour une période de mois à partir du jusqu'au

with the following employer or enterprise :
Auprès de l'employeur ou l'entreprise ci-après

Name of employer (1) :
Nom ou raison sociale (1)

Address :
Adresse

2. IF IT IS AN EXTENSION OF ASSIGNMENT WITHIN THE FIRST PERIOD OF THIRTY SIX MONTHS OR BEYOND
 THIS FIRST PERIOD
 2. S'IL S'AGIT D'UNE PROLONGATION DE DETACHEMENT A L'INTERIEUR DE LA PERIODE INITIALE DE TRENTE-SIX
 MOIS OU AU DELA CETTE PERIODE INITIALE

is assigned for a further period of month(s) from to
est détaché pour une période de mois de à

with the following employer or enterprise :
Auprès de l'employeur ou l'entreprise ci-après

Name of employer (1) :
Nom ou raison sociale (1)

Address :
Adresse

(1) If the worker is sent to work aboard a ship, please add the name or the type of business of the shipowner to the ship's name
 (1) Si le travailleur est détaché à bord d'un navire, faire suivre le nom ou la raison sociale de l'armateur du nom du navire

In this case, please indicate previous periods of assignment:
Indiquer, dans ce cas, la ou les précédentes périodes de détachement:

From To
Du Au

From To
du Au

EMPLOYER'S SIGNATURE AND ENTERPRISE'S SEAL
SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR ET CACHET DE L'ENTEREPRISE

WORKER'S SIGNATURE
SIGNATURE DU TRAVAILLEUR

B – Part to be filled by the institution of affiliation
B – Partie à remplir par l'institution d'affiliation

INSTITUTION OF AFFILIATION <i>INSTITUTION D'AFFILIATION</i>	
Name : <i>Dénomination</i>	SOCIAL SECURITY SYSTEM
Address : <i>Adresse</i>	East Avenue, Diliman, Quezon City, PHILIPPINES

The institution of affiliation certifies by this certificate that the above named worker remains subject to its applicable social security law and is entitled to benefit in kind of insurance following industrial injuries in the country of assignment

L' 'institution d'affiliation atteste, par le présent certificat, que le travailleur ci-dessus visé reste soumis à la législation de sécurité sociale qu'elle applique et qu'il a droit, dans le pays de détachement, aux prestations en nature de l'assurance accidents du travail.

Done at Quezon City, Philippines
A

On the
le

Seal and signature of the official of the institution:
Signature du représentant de l'institution et cachet:

INFORMATION FOR A WORKER TO PHILIPPINES

A / Duration of the assignment

It cannot exceed thirty-six months (Art. 6 a) of the Convention)

However if the duration of an activity is to be extended beyond three, whether initially foreseen or not, an extension of the duration of the assignment can be authorized for a maximum of another thirty-six months.

B / Rights to sickness and maternity benefits

The worker sent from France to the Philippines, as well as his family members who accompany him, is entitled to sickness and maternity benefits during the entire duration of his stay in the country where he is employed.

To be entitled to benefits in kind, the worker must apply to the institution where he remains registered. The benefits are provided in accordance with the rates and provisions of the law which that institution administers.

The cash benefits are paid directly to the worker by the institution where he is registered. They are paid in accordance with the rates and provisions provided for by the legislation applied by their institution.

C / Rights to family benefits

The children of a worker sent from France to the Philippines who accompany him to the latter country are entitled to the family benefits provided by the French law (Art. 22 of the Convention). In accordance with Art. 17 § 1 of the Administrative Arrangement, the "family benefits" include the family allowances as such and the "allocation pour jeune enfant" for the period during which this allowance is paid regardless of earnings.

These benefits are paid directly by the competent Family Allowances Fund of the country of affiliation in accordance with the rates and provisions of the law which this institution applies (Art. 17 § 2 of the Administrative Arrangement).

To be entitled to the family benefits, the worker sent abroad must apply to the above mentioned Family Allowances Agency, either directly or through his employer.

In case of change in the children's conditions, liable to modify right to family allowances (change in the number of the children, transfer of residence of the children, ...), the competent Family Allowances Agency must be informed immediately, either directly by the worker or through his employer (Art. 17 § 2 of the Administrative Arrangement).

D / Rights to industrial injury benefits

A worker sent from France to the Philippines who suffers accident at work is entitled to the industrial injury benefits, in cash and in kind by virtue of the French law, paid directly by the institution of affiliation.

E / Return to the country before the termination of the period of assignment

If the worker, before the termination of the period of assignment, goes back to his country of origin, the competent institution must be informed immediately of this fact, either directly or through the employer.

RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DU TRAVAILLEUR DETACHE AUX PHILIPPINES

A / Durée de détachement

Trente-six mois au maximum (art a) de la convention)

Toutefois, dans le d'un travail don't la durée, initialement prévue ou nom, doit se prolonger au-delà trois ans, une prolongation de la durée du détachement peut être accordée par une nouvelle période de trente-six mois au maximum.

B / Droit aux prestations des assurances maladie et maternité

Le travailleur détaché de France aux Philippines, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, bénéficie des prestations des assurances maladie et maternité toute la durée de son séjour dans le pays où il est occupé.

Pour obtenir le bénéfice des prestations en nature, le travailleur s'adresse à laquelle il reste affilié. Les prestations sont servies au taux et suivant les modalités prévus par la législation qu'applique institution.

Les prestations en espèces sont payées directement au travailleur par l'institution à laquelle il reste affilié. Elles sont liquidées au taux et selon les modalités prévus la législation qu'applique cette institution.

C / Droit aux prestations familiales

Les enfants du travailleur détaché de France aux Philippines qui l'accompagnent dans ce dernier pays ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation française (Art. 22 de la Convention). Aux termes de l'art. 17 § 1 de l'Arrangement Administratif, les "prestations familiales" comportent les allocations familiales proprement dites et l'allocation pour jeune enfant durant la période pendant laquelle cette allocation est versée sans condition de ressources.

Le service de ces prestations est assuré directement par l'institution d'allocation familiales compétente du pays d'affiliation au taux et suivant les modalités prévus par la législation qu'applique cette institution (Art. 17 § 2 de l'Arrangement Administratif).

Pour obtenir le bénéfice des prestations familiales, le travailleur détaché doit s'adresser à l'institution d'allocations familiales précitée, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur.

En cas de changement survenu dans la situation des enfants, susceptible de modifier le droit aux prestations familiales (modification du nombre d'enfants, transfert de résidence des enfants, ...), l'intéressé a l'obligation d'en informer aussitôt l'institution d'allocations familiales compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur (Art. 17 § 3 de l'Arrangement Administratif).

D / Droit aux prestations de l'assurance accidents du travail

Le travailleur détaché de France aux Philippines et victime d'un accident du travail bénéficie des prestations en nature et des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail au titre de la législation française, servies directement par l'institution d'affiliation.

E / Retour dans le pays d, origine avant le terme du détachement

Au cas où le travailleur, avant le terme de son détachement, regagnerait son pays d'origine, la caisse d'affiliation devrait être avisée immédiatement de ce retour, soit par l'intermédiaire de l'employeur.